

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-131 du 29 juillet 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Boncolac et de la  
société Mag'M par Waterland**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 juillet 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Boncolac et de Mag'M par Waterland, formalisée par une promesse d'achat du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Boncolac et de Mag'M, actifs sur les marchés de la boulangerie viennoiserie et pâtisserie et des produits traiteurs, par Waterland. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-153 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

---

© Autorité de la concurrence